

**ACCORD RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UN
SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT
AUX SALARIES D'ITM LAI EN 2021**

ENTRE

La société ITM-LAI dont le siège administratif est situé, 13 allée des mousquetaires, PARC de TREVILLE, 91078 BONDOUFLE Cedex, représentée par Madame Vanessa DUBLOC D'AMICO, Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée

D'UNE PART,

ET

Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise représentées respectivement par leur délégué syndical central à savoir :

- La Fédération CGT représentée par Monsieur Philippe CHAVANON
- La Fédération CFDT représentée par Monsieur Franck BARBATO
- La Fédération FO représentée par Monsieur Frédéric VITREY (*en remplacement de M. Richard MOUCLIER sur mandat fédéral*)
- La Fédération CFTC représentée par Monsieur Mahmoud MOHAND KACI
- La Fédération CFE-CGC représentée par Monsieur Eric WITTKOWSKY

D'AUTRE PART,

M/Kaci
PC
CW BF
FV
VDD

PREAMBULE

Etant préalablement rappelé que la loi n° 2006-1770 du 30 Décembre 2006 (article 2) « pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses mesures d'ordre économique et social » modifiée par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 (article 7) offre aux entreprises la possibilité de verser un **supplément d'intéressement**, sous réserve :

- ⇒ Qu'elles aient signé un accord d'intéressement
- ⇒ Qu'elles aient dégagé des résultats au titre de cet accord

Que la société ITM LAI est couverte par un accord d'intéressement au titre des exercices 2019-2021 et que les sommes résultant de la formule de calcul de cet accord (et de ses avenants) sont connues pour l'ensemble des établissements. Que tous les établissements entrant dans le champ d'application de cet accord (et de ses avenants) verseront, en 2021, une prime d'intéressement au titre de l'exercice 2020.

Que le Conseil d'Administration et la Direction Générale d'ITM LAI ayant pris en compte la forte mobilisation des salariés autour des événements exceptionnels de l'année 2020 (*tels que l'incendie de l'établissement de Reyrieux, la gestion de crise de Montbartier, les ouvertures et fermetures de bases logistiques, la refonte de l'organisation Transport etc.*) et ce, au-delà de la crise sanitaire, ont décidé de **verser un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos**. Ce supplément s'ajoutera aux résultats d'intéressement 2020 de chacun des établissements.

Que la Direction a informé et présenté le dispositif aux élus du CSEC dans le cadre d'une réunion extraordinaire qui s'est tenue le 11 mai 2021 et a formulé le souhait d'en contractualiser le principe par la voie d'un accord collectif d'entreprise.

Que dans ce cadre, les organisations syndicales ont été invitées à entériner le principe du supplément lors de la réunion du 12 mai 2021.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet d'entériner, par voie d'accord, le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 1^{er} janvier 2020- 31 décembre 2020 en faveur des salariés d'ITM LAI.

Pour ce faire, les parties conviennent de définir dans cet accord :

- ⇒ Les bénéficiaires du supplément d'intéressement ;
- ⇒ Le montant du supplément d'intéressement ;
- ⇒ Les modalités de répartition du supplément d'intéressement ;
- ⇒ La date de versement du supplément d'intéressement ;

RC
JK
CW BF
JDD FV

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les salariés éligibles à l'intéressement ITM LAI 2020 à savoir, conformément à l'accord d'intéressement ITM LAI, ceux qui justifient d'au moins trois mois d'ancienneté.

Ainsi, les salariés embauchés postérieurement à la clôture de l'exercice 1^{er} janvier 2020 - 31 Décembre 2020 ne bénéficient pas du supplément versé au titre de cet exercice.

En revanche, les salariés ayant quitté la société ITM LAI courant 2020, bénéficient de la mesure dès lors qu'ils sont éligibles à la prime d'intéressement au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 - MONTANT, ASSIETTE ET REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

3.1 Montant du supplément d'intéressement

Le montant du supplément d'intéressement est fixé à 500€ bruts pour un salarié à temps plein, présent sur l'ensemble de l'exercice 2020.

3.2 Assiette de calcul de la part individuelle du supplément d'intéressement

Les parties s'accordent pour que le montant du supplément d'intéressement soit calculé sous la forme d'une part fixe répondant à l'assiette de calcul du coût colis total définie aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 de l'accord relatif à l'intéressement ITM LAI 2019-2021 du 9 avril 2019 ainsi qu'aux articles 4.2 et 8 bis de l'avenant à l'accord d'intéressement signé le 20 mai 2020 (salariés des ENTA).

3.3 Répartition individuelle du supplément d'intéressement en fonction de la durée de présence

Les parties s'accordent pour que le montant du supplément d'intéressement soit calculé sous la forme d'une part fixe répondant à la répartition définie au titre des critères économiques (national et établissement) prévue à l'article 10.1 de l'accord relatif à l'intéressement ITM LAI 2019-2021 du 9 avril 2019 et rappelée ci-après :

10.1 - Répartition de l'intéressement au titre des critères économiques national /établissements

Le montant total d'intéressement calculé au titre des critères économiques national /établissements soit maximum 3,75 % dont

- 1,75% au titre du critère « coût colis influençable » national
- 2% au titre du « coût colis entreposage établissement » (bases logistiques + personnel des établissements prestés) ou « cout palette influençable » (EIT/ERT) ou « total de charges influençables » (Etablissement SIEGE TREVILLE)

est réparti en fonction de la durée de présence, conformément aux règles ci après.


Répartie uniformément entre les salariés sous forme d'une part fixe, l'enveloppe sus visée est réduite prorata temporis pour ceux ne justifiant pas de douze mois de présence effective au cours de l'exercice, selon l'application de la formule suivante :

I2 = Masse totale d'intéressement au titre du coût colis national ou étab. xNb.de jours de présence du bénéficiaire

Nombre total de jours de présence des bénéficiaires

La part individuelle ainsi calculée est minorée du nombre de jours calendaires d'absences constatées au cours de l'exercice considéré dans les conditions ci dessous énoncées.

SD PC
ew BF
FLV 3



Pour un exercice considéré (ou pour sa période d'inscription dans les effectifs en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année), chaque salarié est censé être présent, pour une année complète, 365 jours calendaires

Ce nombre de jours théoriques est diminué de 1/365ème pour chaque jour calendaire pendant lequel le salarié est absent.

Les absences suivantes sont considérées comme temps de présence pour le calcul de la répartition individuelle de l'intéressement :

- ⇒ les congés maternité, paternité et d'adoption
- ⇒ les accidents du travail, rechute AT et temps non travaillé au titre d'un mi temps thérapeutique AT
- ⇒ la maladie professionnelle
- ⇒ les congés annuels payés, jours RTT, congés fractionnement, congés ancienneté
- ⇒ les congés rémunérés pour événements familiaux
- ⇒ les heures de délégation des représentants du personnel et les absences et formations syndicales
- ⇒ les périodes de formation hors congés individuels
- ⇒ les jours de repos rémunérés
- ⇒ les absences autorisées et rémunérées prévues par la loi, la CCN ou les accords collectifs d'entreprise ou d'établissement.

Toute absence d'une autre nature que celle énumérée ci-dessus diminue proportionnellement la part d'intéressement.

En aucun cas, la réduction de la prime d'intéressement ne peut être plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice de référence.

Les dispositions de l'article 4 (absences assimilées à du temps de présence) de l'avenant à l'accord d'intéressement signé le 9 juin 2020 s'appliquent également.

ARTICLE 4 - DATE DE VERSEMENT DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement sera versé en une seule fois au mois de juin 2021, dans les mêmes conditions que la prime d'intéressement (sous réserve de ne pas être affecté sur le P.E.E.).

En cas de mutation interne intervenue au cours de l'année 2020, les salariés sont éligibles au versement de la prime d'intéressement en vigueur au sein de leur établissement d'origine et de leur établissement d'accueil au prorata de leur temps de présence respectivement dans ces établissements. Dans un souci de simplification, dans ce cas, l'établissement d'accueil versera le supplément d'intéressement.

ARTICLE 5 - PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION

Les sommes attribuées aux salariés au titre du supplément d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoire en vertu des règles légales ou conventionnelles.

ARTICLE 6 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

A l'instar de la prime d'intéressement, le supplément d'intéressement n'est pas assujéti aux cotisations de Sécurité Sociale mais à la CSG au taux de 9.2 % et la CRDS au taux de 0.5 %, dès le 1er euro, sans abattement de 1.75%.

JDD PC
CW DF
F.V 4

Le supplément d'intéressement est assujéti à l'impôt sur le revenu sauf à ce que le bénéficiaire affecte tout ou partie de ce supplément au Plan d'Épargne Entreprise (PEE) dans les conditions et selon les modalités définies par le règlement de ce plan.

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le présent accord est conclu uniquement au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et ne concerne qu'un seul supplément d'intéressement.

Il cessera de produire effet au-delà de la date de versement du supplément d'intéressement au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 - INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Le présent accord fait l'objet d'un affichage et son contenu d'une communication sociale diffusée par tous moyens (dont l'affichage également), retraçant les points importants.

Comme pour la prime d'intéressement, lors du versement du supplément d'intéressement, les salariés reçoivent un bulletin d'option rappelant la possibilité d'affecter tout ou partie du supplément sur le Plan d'Épargne Entreprise (P.E.E.) et fixant les modalités de versement.

ARTICLE 9 - DEPOT, PUBLICITE

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera :

- Déposé sur la plateforme de télé-procédure du ministère du Travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr conformément aux dispositions légales en vigueur.
- Déposé en un exemplaire au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes d'Evry.

Un exemplaire sera transmis à chaque organisation syndicale.

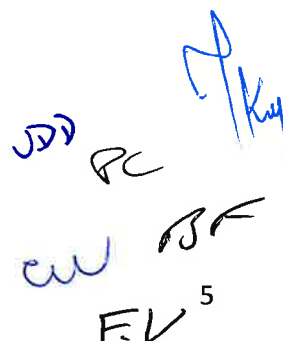
Une copie de l'accord est également transmise au secrétaire du Comité Social et Economique Central d'Entreprise, aux Présidents et secrétaires de chaque Comité Social et Economique d'Etablissement pour information.

Fait à Bondoufle, le 12 mai 2021

Pour la Société : Madame Vanessa DUBLOC D'AMICO



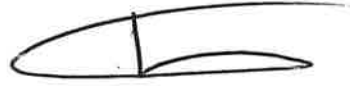
Pour les organisations syndicales représentatives :



- Pour la Fédération CGT : Monsieur Philippe CHAVANON



- Pour la Fédération FO : Monsieur Frédéric VITREY (en remplacement de M. Richard MOUCLIER sur mandat fédéral)



- Pour la Fédération CFDT : Monsieur Franck BARBATO



- Pour la Fédération CFTC : Monsieur Mahmoud MOHAND KACI



- Pour la Fédération CFE-CGC : Monsieur Eric WITTKOWSKY

